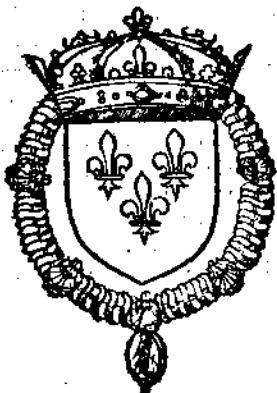


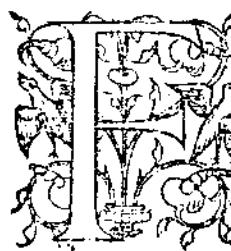
EDICT  
DU ROY,  
CONTRE TOUS  
Billonneurs de monnoyes  
Royalles, tant d'or  
que d'argent.



A PARIS  
Pour Iehan Dallier Libraire, demourant sur le pont  
saint Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.  
M. D. LIX.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

E X T R A F C T D V  
privilége.

LE Roy a permis & permet à Jean Dallier marchand Libraire, demeurant à Paris, d'imprimer & faire imprimer, vendre & débiter tous & chascuns les edictz, criz, des-  
cirs, mandementz, ordonnancez, declarationz, jugementz & ar-  
rests sur le faict des monnoyes; & defend ledit Seigneur à  
tous marchands, Libraires & autres quelconques, de n'im-  
primer ou faire imprimer, vendre ny débiter d'autres que  
de ceux que ledit Dallier aura faict imprimer, ou de ceux  
qui auront charge de luy, jusques à dix ans, sur peine de co-  
niscution de ce qui sera trouvé d'autre impression, & cha-  
cune de arbitraire, à appliquer audict Seigneur, & audict  
Dallier: & autres peines, ainsi que plus à plein vif contenu-  
tes lettres de privilege dudit Seigneur, données à Fontain-  
bleau le xxiiijour d'Avril, m. l. lxx signées par le Roy  
Tires. Et autres lettres de confirmation données à Saint  
Germain en Laye, l'xxx. jour de Juillet, m. l. cinq cens cin-  
quanteuf: aussi signées par le Roy, étant en son conseil,  
maistre Etienne l'Alement maistre des reçues, ordinaire  
de son hostel présent, Bonardin, Enologues & enregistrées  
es Cours de Parlement, des monnoyes, & du Chancery de  
Paris.



Rançois par la gra-  
ce de Dieu Roy de  
France, à tous ceux  
qui ces présentes  
lettres verront, sa-  
lut. Comme noz  
predecesseurs Rois de France, voulâs  
pouruoir aux billoutiers qui se  
practiquoyent au faict, maniement  
& administration de leurs finances,  
ayent cy deuât fait plusieurs ordon-  
nances prohibitives au contraire, &  
essayé d'establir tel ordre, tant à la re-  
cepte de leursdites finances, qu'à la  
despêce & distribution d'icelles, que  
d'heure à autre lon peult voir en

quelles especes d'or & d'argent & autres monnoyes vn Receveur auroit receu les deniers de sa recepte , & en quelles especes il auroit payé , chose qui eust esté aisne d'ensuyure & observer à ceux qui y eussent voulu proceder clairement & sinceremēt . Mais par la malice , auarice & cupidité de gaing de la pluspart des Tresoriers , Receveurs & autres cōptables , ayans maniemens de noz deniers , leurs clercs & commis , l'ordre ainsi estable & institué par lesdictes ordonnances a esté si mal gardé , & les choses tellement desguisées , que lesditz billonnemens se continuent aujourdhuy plus que iamais , & voyōs bien peu de moyen d'y pourvoir pour l'aduenir , si ce n'est qu'avec l'ordre que nous nous efforcerons d'y faire garder

garder nous augmentions la peine indicté par lesdites precedentes ordonnances pour le regard desditz billonnemens , & facions faire de ceux qui s'y trouueront en faulte telle & si rigoreuse punition , que la feuerité du supplice garde les autres de faire le semblable .

P O V R ces causes , apres auoir eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil priué estans lez nous , Auons dict , statué & ordonné , disons statuons & ordonons , volons & nous plaist que tous ceulx de nosditz Tresoriers Receveurs & comptables , de quelque qualité qu'ilz soyent , ayans maniment de noz deniers & finances , leurs Clercz & commis qui se trouueront & verifieront auoir billoonné nosditz deniers , seront pu-

niz de la vie; sans aucune moderation de peine, ny esperance de grace. Et pour ce que nous auons see que la pluspart desdictz billonnemens se font par les Receveurs de noz tailles & aydes. Lesquelz ne reçoyuent(ainsi que nous sommes bié aduertiz) des collecteurs de nosdictes tailles, & de nôstre pauvre peuple, ne semblablement des fermiers de nosdictes aydes, sinon bônes especes d'or & d'argent, Douzains & Dizains. Et toutesfois ne laissent de fournir à noz receptes generalles: La pluspart des deniers de leursdictes receptes en billon: Doubles, Deniers & Liardz. Desirans à ce pouruoir, comme il est plus que necessaire. Voulons & ordonnons que dorese nauant les Collecteurs de nosdictes tailles, & autres qui

qui iront faire les payemens aux Receveurs de nosdictes aydes & tailles: menefont quant & eulx vn ou deux tesmoings, dont lvn d'eulx saura lire, pour assister ausdictz payemés, & en pouvoit tesmoigner les especes quant & à qui il appartiendra. Lesquelz Receveurs seront tenuz exprimer en leurs quittances lesdictes especes, soubz peine de privation de leurs offices. Et là où ilz seroient refusans de ce faire ou q'ilz eussent faulcement exprimé en leursdictes quittances icelles especes autrè qu'elles ne luy auront esté baillées: Le collecteur ou celuy qui luy aura fait ledict payement sera tenu tout à l'heure de l'aller denoncer au Juge du lieu, & de se faire examiner, & sesdictz tesmoings: Sans que pour ce faire

ce faire lesditz Juge & tesmoings puissent pretendre ny demander aucun salaire. Ce que nous leur auons expressement inhibé & defendu, inhibons & defendons: & commandé & ordonné, commandons & ordonnons audict Juge, que sur peine de priuation de son office, il ayt à envoyer incontinent ledict examen & information par deuers nous, & les gés de nostre conseil, par la voye de la poste, & d'oner assignation audict Receveur de compaçoit par deuant nous, & nostredict conseil, à certain & compétant iour, pour se vcoir déclarer estre encouru en la peine de la presente ordonance, & priuation de sondict office. Et afin de pouuoir vérifier en quelles espèces lesditz payemens auront esté faitz, ledict Collecteur

Collecteur quand il aura payé, portera & laissera le double de sa quittance es mains du Juge du lieu, qui la fera enregister au greffe de sa iuridiction, pour y avoir recours toutes & quantesfojs que besoing sera: Sans que lesditz Juge & Greffier en puissent demander aucun salaire, attendu que ce qui s'en fera sera pour le respect de nostre service tant seulement. Et au demeurat gardera & observera ledict Collecteur la presente ordonnance, sur peine d'estre puny corporellement, & de cinquante lures d'amende à chacune fois qu'il y aura defaillly.

SI DONNONS en mandement par ces presentes à noz amez & feaux les gens de noz comptes, & de nostre Court des aides à Paris, &

B

Généraux de noz finances, & à chascun d'eux pour son regard, que nostre présente ordonnance ilz fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, sans y contrevienir ne souffrir y estre contrevenu en quelque sorte ou manière que ce soit. Et d'avantage lesditz Généraux de noz finances, continent apres la lecture, publication & enregistrement de ceste nostre dicté presente ordonnance envoient des copies d'icelle aux Esleuz de leurs charges respectuemēt, auquelz Esleuz nous mandons & enjoignons que si tost qu'ilz les auront reçues ilz les envoient publier à iours de feste & de dimenche aux prosnes de chascune paroisse de leursdictes elections,

electiōs, afin que lesditz collecteur de noz tailles, & Fermiers de noz aides ne puissent ignorer quelle sera en cela nostre intention : Car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scell à cesdites présentes. Donné à Blois le septieme jour de Nouembre, l'an de grâce mil cinqcens cinquante et un, & de nostre règne le premier.

Signé sur le reply, Par le Roy en son conseil, BOVRDIN.

Et scellé du grand scell, en double queue de cire jaune.  
Et sur ledict reply est encores escript ce qui sensuyt.

*Lecta;  
Bij*

*Lecta, publicata & registrata in ca-  
mera Computorum domini nostri Regis,  
Procuratore generali in eadem auditio &  
requirente decima Februarij anno domi-  
ni millesimo quingentesimo quinquage-  
simo nono.*

*Signé, LE MAISTRE.*

**N**éti par la Court des Aides  
les lettres patentes du Roy,  
en forme d'edict, contenant  
la punitiō que ledict seigneur vult  
estre faicté des Tresoriers, Receveurs  
& comptables ayans manifisté de ses  
deniers, leurs clers & commis, pour  
auoir billonné ses deniers, & le re-  
glement qu'il entend estre gardé au  
payement de ses deniers par les Re-  
ceveurs & Collecteurs de ses tailles.  
La Court ordonne qu'iceluy edict

sera leu, publié & enregistré es regi-  
strés d'icelle, & le contenu en iceluy  
gardé & obserué. A la charge toute-  
fois ou il aduiendroit que les Re-  
ceveurs des tailles receuroyent des  
Collecteurs quelques payemens par-  
ticuliers sur le quartier de la taille  
par eux deu, qu'ilz feront tenuz de  
bailler ausdictz Collecteurs vn bor-  
dereau des especes & sommes qu'ilz  
receurrot, signé de leurs mains, lequel  
lesdictz Collecteurs en faisant aus-  
dictz Receveurs l'entier & parfait  
payement du quartier de la taille, fer-  
ront tenuz de rapporter ausdictz Re-  
ceveurs, pour retirer & recouurer  
d'eux vne quittance de l'entier paye-  
ment dudit quartier de la taille, en  
laquelle serot lesdictz Receveurs fer-  
nuz de nomer & declarer les noms,

suthôms & demeurâces des deux tēf  
mōings; en la présence desquelz le  
payement leur aura esté fait par le col-  
lecteur: & au dessoubz d'icelle quit-  
tance escrivre & paraphier le payemēt  
qu'ilz aurōt reçeu du dict collecteur,  
suyuant l'ordonnâce pour leur droict  
de quittance. Et laquelle quittance  
ainsi par le Collecteur reçue, sera  
dict Collecteur tenu d'apporter  
au procureur des Eleuz de ladicté ele-  
ction, & d'eli laisser copie pour le faire  
chiergiser par le Greffier d'icelle clé-  
ction ou son comis, auquel la Court  
enjoinct ainsi le faire: & pour cest ef-  
fet sera fait un registre apart & se-  
paré auquel l'on pourra auoir prôm-  
ptement recours quand besoing se-  
rare & surpeine, quât au Receveur  
& Greffier, de priuation de leurs of-

fices, & d'amende arbitraire, & aux  
Eleuz de suspension de leurs offices,  
& d'amende arbitraire, s'il y eschet.  
Et enjoinct la Court aux Generaulx  
des finances, chacun en sa charge, de  
senquerir en faisant leurs cheau-  
chées & visitations, si ledict edict est  
gardé, obserué & entretenu, selon le  
vouloir & intention du dict Seigneur:  
Et à ceste fin voir diligemment les re-  
gistres qui aurōt esté sur ce faictz par  
lesdictz greffiers, pour s'il se trouuoit  
y auoir esté de la part des Eleuz, Re-  
ceveurs ou Greffier, comis faulte, en  
aduertir ladicté Court, pour y estre  
pourvu comme de raison.

Faict en la Court des Aides, le xxi.  
jour de Fevrier, M. D. LIX.

Signé N. LE SVEVR.